Chapitre X

L'OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE (*AUT DEDERE AUT JUDICARE*)

A. Introduction

290. À sa cinquante-septième session (2005), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» à son programme de travail et a nommé M. Zdzislaw Galicki Rapporteur spécial[657].

291. De sa cinquante-huitième (2006) à sa soixantième (2008) session, la Commission a reçu et examiné trois rapports du Rapporteur spécial[658].

292. À sa soixantième session (2008), la Commission a décidé de créer, sous la présidence de M. Alain Pellet, un Groupe de travail dont la composition et le mandat seraient définis à la soixante et unième session[659]. À la soixante et unième session (2009), un Groupe de travail à composition non limitée a été créé pour examiner le sujet relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et, à l'issue de ses débats, un cadre général a été défini en vue de délimiter les questions à traiter[660]. À sa soixante-deuxième session (2010), le Groupe de travail a été reconstitué et, en l'absence de son président, a été présidé par M. Enrique Candioti[661].

B. Examen du sujet à la présente session

293. À la présente session, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/648), qu'elle a examiné à ses 3111e à 3113e et 3115e séances, les 25, 26, 27 et 29 juillet 2011.

1. Présentation de son quatrième rapport par le Rapporteur spécial

294. Après avoir fait l'historique du sujet et de son examen, y compris des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale durant la soixante-cinquième session de celle-ci, le quatrième rapport portait, compte tenu des rapports précédents, sur les sources de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'accent étant mis sur les traités et la coutume.

295. Le Rapporteur spécial, donnant suite à des suggestions formulées en 2010 dans le cadre du Groupe de travail, s'est efforcé d'asseoir l'examen du sujet sur l'obligation de coopérer dans la lutte contre l'impunité, notant, d'une manière plus générale, que cette obligation était bien établie en tant que principe du droit international et consacrée dans de nombreux instruments internationaux[662]. En droit pénal international, l'obligation de coopérer a une connotation positive comme le montre le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, aux termes duquel «les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et […] leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale», afin de «mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et [de] concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes».

296. La lutte contre l'impunité des auteurs des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale est un objectif fondamental impliquant, d'une part, la création de tribunaux pénaux internationaux et, de l'autre, l'exercice de leur compétence par les juridictions nationales. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'obligation de coopérer dans la lutte contre l'impunité était déjà considérée comme une règle coutumière par certains États et certains auteurs.

297. Pour souligner que cette obligation était primordiale dans l'appréciation de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, le Rapporteur spécial a proposé de remplacer l'article 2 (Définitions[663]) par un nouvel article 2 sur le devoir de coopérer[664].

---

[657] À sa 2865e séance, le 4 août 2005 [*Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), p. 93, par. 500]. L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 60/22 du 23 novembre 2005, a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail. Ce sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à sa cinquante-sixième session (2004) sur la base de la proposition annexée au rapport de la même année [*Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), p. 128, par. 362 et 363].

[658] Rapport préliminaire, *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/571; deuxième rapport, *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/585; et troisième rapport, *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/603.

[659] À sa 2988e séance, le 31 juillet 2008; voir également *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), p. 153, par. 315.

[660] Pour le projet de cadre général élaboré par le Groupe de travail, voir *Annuaire… 2009*, vol. II (2e partie), p. 149 et 150, par. 204.

[661] À sa 3071e séance, tenue le 30 juillet 2010, la Commission a pris note du rapport oral du Président temporaire du Groupe de travail [*Annuaire… 2010*, vol. II (2e partie), p. 199 et 200, par. 337 à 340].

[662] Voir, par exemple, le paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, annexe, par. 1].

[663] *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), p. 153, par. 318 et la note y relative. Voir également le troisième rapport du Rapporteur spécial, ibid., vol. II (1re partie), document A/CN.4/603, par. 121.

[664] Le projet d'article 2 se lisait comme suit:

«*Devoir de coopérer*

«1. Conformément au présent projet d'articles, les États coopèrent comme il y a lieu les uns avec les autres et avec les cours et les tribunaux internationaux compétents dans la lutte contre l'impunité qui concerne les crimes et les infractions de portée internationale.

«2. À cette fin, les États appliquent, dans tous les cas et toutes les circonstances où cela est approprié, conformément au présent projet d'articles, le principe de l'alternative extrader ou poursuivre (*aut dedere aut judicare*).»

298. Le Rapporteur spécial a passé en revue les diverses sources de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, en commençant par les traités et en appelant l'attention sur les divers classements et typologies existant en doctrine en ce qui concerne ces traités[665].

299. Il a rappelé qu'il avait déjà proposé un projet d'article 3[666] relatif aux traités en tant que source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Compte tenu de la diversité et du niveau de différenciation des dispositions concernant cette obligation, le Rapporteur spécial a jugé utile de proposer un deuxième paragraphe pour le projet d'article 3 relatif au traité comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre[667].

300. Le Rapporteur spécial a aussi analysé l'obligation *aut dedere aut judicare* en tant que règle du droit international coutumier, soulignant qu'elle était de plus en plus acceptée en tant que telle par la doctrine, au moins pour ce qui est de certains crimes, et qu'elle avait été évoquée comme telle par certaines délégations à la Sixième Commission, en particulier lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale (2009), d'autres ayant demandé que la Commission poursuive l'examen de la question. Le Rapporteur spécial a aussi appelé l'attention sur les écritures et les plaidoiries des États devant la Cour internationale de Justice, en particulier en l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*[668].

301. Le Rapporteur spécial s'est aussi demandé si les normes du *jus cogens* étaient pertinentes en tant que source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, comme l'affirmaient certains commentateurs, notant à cet égard que certains actes interdits constituaient des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général obligeant tous les États à engager des poursuites pénales ou une action civile contre leurs auteurs si ceux-ci se trouvaient sur leur territoire. De plus, il était interdit aux États de commettre des crimes graves préjudiciables à l'ensemble de la communauté internationale, et tout accord entre États pour faciliter la commission de tels crimes serait nul *ab initio*.

302. Le Rapporteur spécial a noté que, même s'il était indéniable qu'il existait certains crimes en droit pénal international dont l'interdiction relevait à présent du *jus cogens* (comme l'interdiction de la torture), la doctrine était partagée sur le point de savoir si l'obligation *aut dedere aut judicare* associée à ces normes impératives relevait également du *jus cogens*.

303. Au sujet des catégories de crimes associées à l'obligation *aut dedere aut judicare*, le Rapporteur spécial, faisant observer qu'il était difficile dans les circonstances actuelles de prouver l'existence d'une obligation coutumière générale d'extrader ou de poursuivre, a dit qu'il fallait plutôt s'attacher à identifier les catégories de crimes qui semblaient donner naissance à une telle obligation, du fait notamment qu'il s'agissait de crimes graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble. Il importait de distinguer entre les infractions pénales ordinaires − réprimées par la législation nationale des États − et les crimes odieux qualifiés de crimes internationaux, crimes de portée internationale, violations graves, crimes contre le droit international humanitaire, et d'accorder une attention particulière à ces derniers, notamment parce qu'ils étaient de nature internationale ou particulièrement graves[669]. Étaient au nombre de ces crimes: *a*) le crime de génocide; *b*) les crimes contre l'humanité; *c*) les crimes de guerre; et *d*) le crime d'agression.

304. Ayant examiné les diverses questions qui se posaient, le Rapporteur spécial a proposé un projet d'article 4 sur la coutume internationale en tant que source de l'obligation *aut dedere aut judicare*[670].

---

[665] C. Bassiouni et E. M. Wise, *Aut Dedere Aut Judicare: The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995 (questions relatives au fond et à la procédure); Amnesty International, *Universal Jurisdiction: The duty of States to Enact and Enforce Legislation*, Londres, septembre 2001 (chronologique); Amnesty International, *International Law Commission: The Obligation to Extradite or Prosecute (Aut Dedere Aut Judicare)*, Londres, février 2009 (territorial); C. Mitchell, *Aut Dedere, Aut Judicare: The Extradite or Prosecute Clause in International Law*, Genève, Institut de hautes études internationales et du développement, 2009 (traités multilatéraux et traités d'extradition); et Examen des conventions multilatérales qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission du droit international sur le sujet intitulé «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», étude établie par le Secrétariat [*Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/630] (critères chronologiques et de fond: *a*) la Convention internationale de 1929 pour la répression du faux-monnayage et les autres conventions conçues sur le même modèle; *b*) les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977; *c*) les conventions régionales sur l'extradition; et *d*) la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs [Convention de La Haye de 1970] et les conventions conçues sur le même modèle). Voir également Amnesty International, *Universal Jurisdiction, UN General Assembly Should Support This Essential International Justice Tool*, Londres, 2010 (portant principalement sur la question de la compétence universelle).

[666] *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), p. 153, par. 319 et note correspondante. Voir également le troisième rapport du Rapporteur spécial, ibid., vol. II (1re partie), document A/CN.4/603, par. 123.

[667] Le projet d'article 3, tel que modifié, se lisait comme suit:

«*Le traité comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre*

«1. Un État est tenu d'extrader ou de poursuivre une personne accusée d'une infraction si un traité auquel il est partie l'y oblige.

«2. Les conditions particulières du choix entre l'extradition et les poursuites sont fixées par le droit interne de l'État partie, conformément au traité énonçant cette obligation et aux principes généraux du droit pénal international.»

[668] Voir, par exemple, Cour internationale de Justice, document CR 2009/08, 6 avril 2009 (à l'adresse suivante: www.icj-cij.org/docket/files/144/15119.pdf), p. 23 à 25, et la requête introductive d'instance du 19 février 2009 (Rôle général 2009, no 144) [consultable à l'adresse suivante: www.icj-cij.org/docket/files/144/15054.pdf].

[669] Voir, par exemple, l'article 9 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [*Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 32] et l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

[670] Le projet d'article 4 se lisait comme suit:

«*La coutume internationale comme source de l'obligation* aut dedere aut judicare

«1. Les États sont dans l'obligation d'extrader ou de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction si cette obligation découle d'une norme coutumière du droit international.

«2. Cette obligation peut découler en particulier des normes coutumières du droit international concernant [les violations graves du droit international humanitaire, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre].

«3. L'obligation d'extrader ou de poursuivre découle de la norme impérative du droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États (*jus cogens*) sous forme soit de traité international soit de coutume internationale, érigeant en crimes les actes énumérés au paragraphe 2.»

305. En proposant ce projet d'article, il a indiqué que la liste des crimes relevant du paragraphe 2 de cette disposition n'était pas encore close et devrait être examinée et discutée davantage.

2. Résumé du débat

a) *Observations générales*

306. Le Rapporteur spécial a été félicité pour son analyse utile des questions que soulevait le sujet quant au fond. Des membres ont reconnu les difficultés que posait ce sujet, en particulier en raison de ses implications pour d'autres aspects du droit, y compris le pouvoir discrétionnaire du ministère public en matière de poursuites, les questions d'asile, le droit de l'extradition, l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale, les normes impératives du droit international et la compétence universelle, ce qui posait des problèmes quant à la marche à suivre et au résultat auquel on voulait aboutir. La méthodologie et l'approche générale étaient donc cruciales s'agissant des questions relevant du sujet.

307. À cet égard, on a appelé l'attention sur le travail précieux accompli par le Groupe de travail constitué sur le sujet en 2009 et en 2010 et qui, en 2009, avait proposé, pour l'examen du sujet par la Commission, un cadre général qui demeurait pertinent. Le quatrième rapport était certes utile par l'étude qu'il contenait des traités et de la coutume comme sources de l'obligation, puisque, effectivement, l'examen des sources de l'obligation demeurait un aspect clef du sujet, mais il ne traitait pas de ces questions de manière suffisamment approfondie pour permettre à la Commission de tirer en connaissance de cause des conclusions sur la direction à prendre. Des réserves ont en particulier été émises sur les projets d'article proposés et l'analyse sur laquelle ils reposaient. On a dit que la méthode suivie par le Rapporteur spécial pour étudier les principales sources du droit international, à savoir les traités et la coutume, séparément et en proposant deux projets d'article distincts y relatifs, était conceptuellement problématique; l'accent devait être mis sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre et sur la manière dont les traités et la coutume attestaient l'existence de la règle, et non sur les traités ou la coutume en tant que «sources» de cette obligation; un projet d'article n'était pas nécessaire pour démontrer qu'il existait une règle dans un traité ou dans la coutume. De fait, d'autres sources contribuaient à définir la nature, la portée et le contenu de l'obligation.

b) *Projet d'article 2 − Devoir de coopérer*

308. Certains membres ont mis en doute la pertinence du projet d'article dans son ensemble et on a proposé d'en faire un alinéa du préambule. La raison pour laquelle il énonçait une obligation autonome n'était pas totalement claire; il constituait une pétition de principe qui n'était pas défendable en l'état, et il devait être réexaminé une fois que les implications de l'obligation de coopérer dans le cadre du sujet auraient été plus clairement définies; plus particulièrement, il convenait d'expliquer la relation explicite entre *aut dedere aut judicare* et l'obligation des États de coopérer entre eux, par opposition à l'obligation de coopérer et la lutte contre l'impunité.

309. D'autres membres ont par contre souligné qu'il importait d'énoncer d'une manière ou d'une autre le devoir ou l'obligation, comme le préféraient certains, de coopérer à la lutte contre l'impunité, en rappelant que cet aspect de la question avait été souligné dans le cadre général établi en 2009 et au sein du Groupe de travail en 2010. Le devoir de coopérer était déjà bien établi dans divers domaines du droit international. La question clef était de savoir ce qu'il signifiait dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale, et dans quelle mesure l'objectif politique de lutte contre l'impunité s'était cristallisé en une obligation juridique précise. Comme ce devoir n'existait pas dans un vide, il semblait essentiel de lui donner un contexte dans sa relation avec le sujet, tout comme de donner un contenu à certains de ses aspects tels que la prévention, les poursuites, l'assistance judiciaire et la police.

310. Commentant le projet d'article lui-même, certains membres, tout en reconnaissant l'accent mis au paragraphe 1 sur la «lutte contre l'impunité», ont fait observer que l'expression était imprécise et qu'elle aurait été plus à sa place dans un préambule que dans un dispositif juridique dont le texte devait être clair.

311. On a néanmoins fait observer que l'expression «lutte contre l'impunité», par son côté slogan, était courante et facile à comprendre, et qu'en utilisant une langue simple on rendait les projets d'article accessibles.

312. Des membres ont aussi déclaré que le paragraphe 1 était formulé avec prudence et que les épithètes utilisées créaient des seuils inutiles.

313. Pour certains, on voyait mal comment les cours et tribunaux internationaux interviendraient comme semblait le donner à penser le paragraphe 1, puisque les principaux aspects du sujet touchaient principalement les relations interétatiques, notamment les tribunaux nationaux. Pour d'autres, le paragraphe 1 pouvait en fait être scindé pour traiter d'abord de la coopération entre États, puis de la coopération avec les cours et tribunaux internationaux ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'article 89 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

314. Certains membres étaient aussi d'avis que l'expression «crimes et infractions de portée internationale» utilisée au paragraphe 1 était ambiguë et ne donnait guère d'indications quant au type d'infraction envisagé dans le cadre du sujet, et qu'il fallait être clair eu égard au principe *nullum crimen sine lege*.

315. S'agissant du paragraphe 2, on a dit que l'expression «dans tous les cas et toutes les circonstances où cela est approprié» risquait d'être prise au sens large, avec des conséquences fâcheuses pour les relations interétatiques. Son sens était d'ailleurs obscur, car à un certain niveau elle semblait dénoter une obligation autonome d'extrader ou de poursuivre, sans guère indiquer ce que celle-ci impliquait. Certains membres se sont toutefois félicités du caractère généralement ouvert du libellé, justifié pour un texte censé énoncer des propositions d'application générale.

c) *Projet d'article 3 − Le traité comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre*

316. On a proposé de supprimer le projet d'article dans son intégralité. On a dit que son paragraphe 1 était superflu; on voyait mal comment l'énoncé du principe *pacta sunt servanda* contribuerait à élucider les questions que posait le sujet.

317. Pour certains membres, le paragraphe 2, même s'il n'était pas clair en l'état, évoquait des possibilités de poursuite de l'étude. On voyait mal, dans le membre de phrase «[l]es conditions particulières du choix entre l'extradition et les poursuites sont fixées par le droit interne de l'État partie», quel État partie était visé, et cette disposition donnait en outre aux États la possibilité d'évoquer leur droit interne pour justifier la non-exécution d'une obligation internationale. De plus, la référence aux «principes généraux du droit international pénal» était vague. C'était précisément ces principes qui devaient être explicités aux fins de leur application. On a dit par exemple qu'il pourrait être utile de se demander si l'opportunité des poursuites était un principe général du droit pénal relevant du sujet. On a aussi dit que le projet d'article devait envisager les conditions de l'extradition, y compris les restrictions en la matière, et les conditions de l'action pénale en leur accordant un traitement différent puisqu'il s'agissait de deux concepts juridiques différents.

318. On a aussi fait observer que si le Rapporteur spécial avait évoqué les divers classements des traités et les divers degrés de différenciation des dispositions conventionnelles retenus par la doctrine à l'appui du projet d'article, il n'avait lui-même procédé à aucune analyse ni indiqué comment ces classements étaient mis en œuvre. Il aurait par exemple été utile d'étudier si ces classements et ces différenciations permettaient de comprendre les limites, les conditions, les exigences et les exceptions prévues dans les divers traités en matière d'extradition ou de poursuites, et notamment de se pencher, pour ce qui est du droit de l'extradition, sur des questions comme la «double incrimination», la règle de la «spécialité», l'exception d'infraction politique et la non-extradition des nationaux.

319. Le classement aurait aussi pu contribuer à montrer que de nombreux traités prévoyant l'obligation d'extrader ou de poursuivre articulaient un principe général de droit, ou une règle coutumière, ou s'il avait une influence sur l'application de l'obligation en ce qui concerne certains «crimes fondamentaux».

d) *Projet d'article 4 − La coutume internationale comme source de l'obligation* aut dedere aut judicare

320. Certains membres jugeaient l'article problématique parce qu'il n'était pas étayé par une analyse du Rapporteur spécial, lequel avait lui-même avoué qu'il était assez difficile dans les circonstances actuelles de prouver l'existence d'une obligation coutumière générale d'extrader ou de poursuivre, et parce que son libellé était assez hésitant.

321. Si le paragraphe 1 semblait incontestable dans ses termes, il énonçait une tautologie et n'ajoutait pas grand-chose à l'étude de l'obligation *aut dedere aut judicare*.

322. Dans le même temps, on a reconnu que ce projet d'article semblait traiter d'un aspect essentiel du sujet. En particulier, le paragraphe 2 pouvait, avec le paragraphe 3, être explicité de manière à énoncer une règle importante, bien que, tel qu'actuellement formulé, il fût vague, obscur et faible. On a souligné qu'une des questions clefs était la distinction entre les «principaux crimes» relevant du sujet et les autres. Le Rapporteur spécial a été encouragé à étudier plus en détail la pratique des États et l'*opinio juris* et à dire si oui ou non certains crimes graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble donnaient naissance à une obligation d'extrader ou de poursuivre. Pourraient aussi être envisagées dans le cadre d'une telle analyse des questions comme celles de savoir si l'accumulation des traités énonçant l'obligation d'extrader ou de poursuivre signifiait que les États acceptaient l'existence d'une règle coutumière, ou si cette accumulation signifiait que les États pensaient qu'ils dérogeaient au droit coutumier. Aux fins de cette analyse, le Rapporteur spécial n'avait nul besoin d'attendre que la Cour internationale de Justice rende son arrêt en l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*.

323. Certains membres ont aussi rappelé que les questions soulevées avaient déjà été envisagées par la Commission, en particulier à l'occasion de ses travaux qui avaient abouti à l'adoption en 1996 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'article 9 de ce projet de code, relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, stipulait que l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou de crimes de guerre est découvert doit extrader ou poursuivre ce dernier[671]. Les projets d'articles 3 et 4 pourraient être reformulés dans le cadre du développement progressif sur le modèle de cet article 9.

324. On a ainsi déclaré qu'il fallait procéder avec prudence, en distinguant comme il fallait, aux fins de l'analyse, entre les différentes catégories de crimes, certains pouvant à cet égard relever de la compétence universelle sans nécessairement donner naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. De même, les violations graves relevaient de cette obligation mais non tous les crimes de guerre.

325. En premier lieu, peut-être était-il plus facile d'apprécier la nature coutumière de l'obligation en ce qui concerne certains des «principaux crimes» que de découvrir l'existence d'une obligation plus générale. On a aussi rappelé que les crimes de droit international étaient les crimes les plus graves qui préoccupaient la communauté internationale dans son ensemble. De plus, le sujet à l'examen était inextricablement lié à la compétence universelle. De fait, la distinction entre ce sujet et celui, plus large, de la compétence universelle était artificielle, car il n'y avait pas d'obligation d'extrader ou de poursuivre en l'absence de compétence. S'agissant du projet de code, on a reconnu que les tribunaux nationaux exerceraient leur compétence en application de l'article 9 en vertu du principe de la compétence universelle. C'est pourquoi on ne pouvait poursuivre utilement les travaux sans s'intéresser

[671] *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 32.

à la compétence universelle et au type de crimes qu'elle concernait. Dans ce contexte, on a proposé que dans ses rapports futurs le Rapporteur spécial examine de manière plus complète la relation entre *aut dedere aut judicare* et la compétence universelle pour déterminer si cette relation avait une quelconque influence sur les projets d'article qui seraient élaborés dans le cadre du sujet. De plus, on a dit que le sujet pourrait être élargi à la compétence universelle compte tenu des vues qui seraient exprimées à la Sixième Commission en réponse à une question dans le chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours.

326. On a noté que la signification du paragraphe 3 n'était pas tout à fait claire et relevait d'une pétition de principe; son libellé contraignant ne correspondait pas aux doutes que le Rapporteur spécial exprimait dans son rapport. Par exemple, on voyait mal s'il visait à énoncer l'obligation d'extrader ou de poursuivre en tant que norme impérative ou à faire relever de cette obligation les crimes qui violaient des normes impératives. Les questions que ce paragraphe visait à couvrir, y compris celle du lien encore ténu entre les crimes constituant des violations de normes impératives et les conséquences procédurales qui en découlaient en relation avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre, devaient simplement être élucidées dans le cadre d'une analyse approfondie effectuée par le Rapporteur spécial, reposant dans une large mesure sur les observations figurant dans son rapport au sujet de la doctrine.

e) *Travaux futurs*

327. S'agissant des travaux futurs sur le sujet, on a dit que celui-ci comportait une difficulté inhérente. On a même indiqué que la Commission ne devait pas hésiter à réfléchir à la possibilité de suspendre l'examen du sujet ou d'y mettre fin, comme elle l'avait fait par le passé pour d'autres sujets. Certains membres ont toutefois fait observer que l'étude du sujet demeurait un projet utile et viable pour la Commission. De plus, les États étaient intéressés par le sujet et avaient hâte de voir des progrès réalisés. On a aussi rappelé que cette question avait déjà fait l'objet d'un débat, et que l'élaboration du cadre général de 2009 qui en avait résulté indiquait que le sujet était viable. Étant donné que la Sixième Commission examinait un sujet connexe − la portée et l'application du principe de la compétence universelle −, on a également suggéré que cette question pouvait se combiner avec le sujet «*aut dedere aut judicare*». Il a toutefois été admis que des avis différents avaient été formulés sur ce point à la Sixième Commission.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

328. Le Rapporteur spécial a remercié les membres pour leurs observations constructives et franches ainsi que pour leurs critiques, qui l'encourageraient à poursuivre l'étude des questions complexes que soulevait le sujet.

329. Il a convenu qu'aux fins de cette étude une analyse approfondie des normes internationales conventionnelles et coutumières ainsi que des législations nationales qui, spécialement ces dernières années, se développaient et évoluaient considérablement, était nécessaire. S'agissant des projets d'article, il a pris note des observations et propositions utiles faites pour les améliorer et a assuré la Commission qu'il en serait tenu compte lors des travaux futurs. Il a toutefois souligné qu'il importait d'avoir un projet d'article sur le devoir de coopérer. Il a aussi souligné l'importance des traités comme source de l'obligation, notant que l'abondante pratique des États indiquait peut-être l'existence d'une règle de droit coutumier en gestation. Ainsi, si les États devenaient parties à un grand nombre de traités internationaux dont tous comprenaient une variante de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, cela prouvait de manière convaincante qu'ils souhaitaient être liés par l'obligation d'extrader ou de poursuivre et attestait l'apparition de cette obligation en tant que coutume.

330. Le Rapporteur spécial a pleinement reconnu et confirmé qu'il fallait identifier plus précisément les «principaux crimes» aux fins de l'étude du sujet, considérant qu'une telle approche était plus réaliste et prometteuse que celle qui consisterait à essayer de déterminer l'existence de l'obligation en tant que règle coutumière générale. Sur la relation entre l'obligation et le *jus cogens*, il a noté que, même lorsqu'elle découlait de normes impératives de droit international général, l'obligation d'extrader ou de poursuivre n'acquérait pas automatiquement le statut de norme du *jus cogens*. Manifestement, cette relation entre l'obligation et les normes du *jus cogens* devrait être explicitée.

331. En ce qui concernait l'extension du sujet à la compétence universelle, le Rapporteur spécial a rappelé que dans son rapport préliminaire il avait déjà proposé d'étudier simultanément le présent sujet et la compétence universelle mais que la Commission et la Sixième Commission ne s'étaient pas montrées favorables à cette idée. Il a toutefois concédé qu'avec l'attention accrue que l'on accordait à la compétence universelle, une telle étude simultanée risquait d'être inévitable à l'avenir.

332. Il s'est associé à l'opinion générale exprimée au sein de la Commission selon laquelle il n'était pas nécessaire de suspendre l'examen du sujet, toute suspension risquant de donner l'impression erronée que la Commission considérait que le sujet ne se prêtait pas à codification ou n'était pas encore mûr pour être codifié, ou qu'il y avait d'autres raisons de ne pas poursuivre.